



**HAL**  
open science

## Les moyens disponibles pour revendiquer le respect du droit à l'alimentation

Christophe Golay

► **To cite this version:**

Christophe Golay. Les moyens disponibles pour revendiquer le respect du droit à l'alimentation. De la terre aux aliments, des valeurs aux règles, Jun 2010, Nantes, France. hal-00650141

**HAL Id: hal-00650141**

**<https://hal.science/hal-00650141>**

Submitted on 9 Dec 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

## LES MOYENS DISPONIBLES POUR REVENDIQUER LE RESPECT DU DROIT À L'ALIMENTATION \*

**Christophe GOLAY,**

Chargé de recherche à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains,  
Chargé d'enseignement invité à l'IHEID (Genève),  
Ancien conseiller juridique du Rapporteur spécial des Nations Unies  
sur le droit à l'alimentation.

### *Introduction*

Dans les deux dernières décennies, le développement de la protection des droits économiques, sociaux et culturels a été phénoménal. Dans ce développement, la multiplication des moyens à la disposition des victimes pour revendiquer ces droits occupe une place centrale. Ces moyens comprennent la saisine des institutions nationales des droits humains ou des juges nationaux, les communications aux organes de traités régionaux ou internationaux ou aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et les rapports parallèles au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) ou au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies<sup>1</sup>.

Dans cette contribution<sup>2</sup>, nous mettrons l'accent sur les moyens à la disposition des victimes de violations du droit à l'alimentation. Nous commencerons par présenter brièvement le rôle des institutions nationales des droits humains (1) avant de décrire les possibilités de saisir les organes de contrôle judiciaires ou quasi-judiciaires aux niveaux national (2), régional (3) et international (4). Avant de conclure, nous discuterons de la

---

\* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

**Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.**



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 2.0 France License)

<sup>1</sup> Sur l'utilisation de ces moyens pour revendiquer le droit à l'alimentation, lire Ziegler J., Golay C., Mahon C. et Way S.-A., *The Fight for the Right to Food. Lessons Learned*, London, Palgrave Macmillan, 2011.

<sup>2</sup> Cette contribution est basée sur la thèse de doctorat de l'auteur intitulée *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, défendue à IHEID en 2009 et publiée chez Bruylant en 2011. Voir également Golay C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, [http://www.fao.org/righttofood/publi\\_en.htm](http://www.fao.org/righttofood/publi_en.htm).



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

coopération possible avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (5) et de la possibilité de présenter des rapports au Conseil des droits de l'homme (6).

*1. Le rôle des institutions nationales de droits humains*

Il existe plusieurs types d'institutions nationales des droits humains – les Commissions nationales, les Bureaux du médiateur, les *Ombudsmen* et les *Defensores del Pueblo*. L'une ou l'autre de ces institutions a été créée dans plus d'une centaine de pays<sup>3</sup>. En 2004, dans le cadre de l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les Etats ont recommandé la création d'une institution des droits humains dans chaque pays et l'inclusion de la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans son mandat<sup>4</sup>. Plusieurs institutions nationales sont déjà compétentes pour recevoir des plaintes en cas de violation du droit à l'alimentation, et plusieurs peuvent représenter les victimes devant les tribunaux (voir ci-dessous le cas de l'Argentine). Certaines d'entre elles, comme la Commission sud-africaine des droits de l'homme, sont également mandatées pour évaluer chaque année la réalisation progressive du droit à l'alimentation.<sup>5</sup>

*2. La saisine des juges au niveau national*

Les possibilités de saisir les juges au niveau national en cas de violations du droit à l'alimentation sont inégales d'un pays à l'autre. Dans la majorité des Etats, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu comme un droit fondamental et les juges ne reconnaissent pas sa justiciabilité. Cependant, il existe un certain nombre d'Etats dans lesquels il est possible d'avoir accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation.<sup>6</sup> C'est notamment le cas en Argentine, en Afrique du sud, en Colombie, en Inde et en Suisse. Cet accès à la justice est facilité par l'adoption d'une loi cadre sur le droit à l'alimentation.<sup>7</sup>

En Argentine, le médiateur argentin (*Defensor del Pueblo*) a par exemple saisi la Cour suprême pour forcer l'Etat à assurer une assistance alimentaire à des communautés autochtones particulièrement vulnérables.<sup>8</sup> Dans sa décision du 18 septembre 2007, la Cour suprême a ordonné au gouvernement national et au gouvernement de la Province du Chaco de prendre des *mesures d'urgence* en distribuant de l'alimentation et de l'eau potable aux communautés autochtones. Et elle leur a demandé de prendre des *mesures structurelles* pour

<sup>3</sup> La liste de ces institutions est disponible en ligne à [www.nhri.net](http://www.nhri.net).

<sup>4</sup> Voir la directive 18 sur le droit à l'alimentation, [www.righttofood.org](http://www.righttofood.org).

<sup>5</sup> Voir le site de la Commission sud-africaine, [www.sahrc.org.za](http://www.sahrc.org.za).

<sup>6</sup> Voir Golay C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011 ; Golay C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009.

<sup>7</sup> C'est par exemple le cas au Guatemala et au Brésil, comme dans de nombreux autres Etats. Lire De Schutter O., "Countries tackling hunger with a right to food approach", Briefing Note 1, May 2010, [www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514\\_briefing-note-01\\_en.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514_briefing-note-01_en.pdf).

<sup>8</sup> Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

donner effet au droit à l'alimentation des communautés autochtones dans la Province du Chaco.

En Afrique du sud, la Haute Cour de la province du Cap de Bonne-Espérance a annulé une loi sur les ressources marines (*Marine Living Resources Act*) qui favorisait la pêche commerciale au détriment des petits pêcheurs.<sup>9</sup> Des communautés de pêcheurs traditionnels n'avaient plus accès à la mer et leur situation nutritionnelle se détériorait. Après avoir porté plainte devant la Haute Cour en invoquant le droit à l'alimentation, elles ont trouvé un accord avec le gouvernement, qui a permis à près de 1000 pêcheurs d'avoir à nouveau accès à la mer. La loi a été annulée par la Haute Cour et le gouvernement a dû rédiger un nouveau cadre législatif, avec la pleine participation des communautés de pêcheurs traditionnels.

En Colombie, c'est le droit à l'alimentation des personnes déplacées qui a été le plus clairement protégé par la Cour constitutionnelle. Dans l'affaire *Abel Antonio Jaramillo y otros*<sup>10</sup>, la Cour a protégé le droit à l'alimentation de 1'150 familles, représentant plus de 4'000 personnes, qui vivaient dans des conditions d'extrême vulnérabilité, sans aucune aide de l'Etat. La Cour a ordonné à l'Etat de réallouer des ressources en faveur des familles déplacées et de garantir le droit à l'alimentation de chaque personne déplacée par la distribution d'une aide alimentaire immédiate.

En Inde, l'affaire la plus importante pour la protection du droit à l'alimentation est l'affaire *People's Union for Civil Liberties*, dans laquelle la Cour suprême fait pression depuis 2001 pour que les Etats de l'Inde mettent en œuvre les programmes de distribution alimentaire élaborés par le gouvernement central.<sup>11</sup> Selon les organisations qui coordonnent la campagne indienne sur le droit à l'alimentation, les décisions de la Cour suprême ont permis à des millions de personnes d'avoir accès à l'alimentation.<sup>12</sup>

En Suisse, le Tribunal fédéral (Cour suprême) a développé une jurisprudence importante pour protéger le droit à l'alimentation des personnes sans papiers et des requérants d'asile déboutés.<sup>13</sup> Pour le Tribunal fédéral, toute personne qui réside sur le territoire suisse peut invoquer le droit à des conditions minimales d'existence, qui comprend la garantie des besoins humains élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement, si elle est dans une situation de détresse et sans aide suffisante de l'Etat.<sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007.

<sup>10</sup> Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, 2004.

<sup>11</sup> India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001.

<sup>12</sup> Voir le site de la campagne indienne pour le droit à l'alimentation, [www.righttofoodindia.org](http://www.righttofoodindia.org).

<sup>13</sup> Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995; *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen*, 1996; *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, 2005.

<sup>14</sup> Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995; *X. gegen Sozialhilfekommission der Stadt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhausen*, 2004.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

### 3. La saisine des organes de contrôle régionaux

L'Afrique, les Amériques et l'Europe abritent les trois principaux systèmes de protection des droits humains au niveau régional. Sur les continents africain et américain, des victimes de violations du droit à l'alimentation ont déjà eu accès à la justice, mais le bilan des mesures prises par les Etats pour remédier à ces violations est très inégal.

Sur le continent africain, le cas le plus important est l'affaire *Ogoni*, dans laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que le gouvernement du Nigeria avait violé le droit à l'alimentation du peuple Ogoni, notamment parce qu'il n'avait pas contrôlé les activités destructrices de l'entreprise pétrolière nationale et de l'entreprise transnationale Shell.<sup>15</sup> La Commission a demandé au gouvernement nigérian de prendre toute une série de mesures pour protéger l'accès à la terre et à l'eau des populations Ogonis. Cependant, la Commission n'a pas obtenu de mesures concrètes de la part du gouvernement ou des entreprises pétrolières. Plusieurs années après la décision, les conditions de vie des communautés Ogonis ne se sont toujours pas améliorées.<sup>16</sup>

Sur le continent interaméricain, les résultats ont été plus intéressants, puisque la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont rendu de nombreuses décisions pour protéger le droit à l'alimentation de communautés autochtones, qui ont eu un impact réel sur les conditions de vie des communautés.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme rend une centaine de décisions par année. Dans cette jurisprudence très riche, la majorité des décisions concernent les droits civils et politiques et un grand nombre représente une acceptation d'un règlement à l'amiable conclu entre l'Etat et les victimes. Mais une petite partie concerne des pétitions alléguant de violation du droit à l'alimentation consacré à l'article XI de la Déclaration américaine des droits de l'homme ou du droit à l'alimentation reconnu à travers des droits consacrés dans la Convention américaine des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à la propriété. La majorité de ces affaires concernent la protection du droit à l'alimentation des populations autochtones.

En 1985, par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a protégé les droits des membres de la communauté Yanomani, composée de plus de 10'000 personnes, qui étaient violés par la construction d'une autoroute et par les activités d'extraction minière sur le territoire de la communauté.<sup>17</sup> La Commission a demandé au gouvernement brésilien de démarquer le territoire de la communauté et de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale. En 1992, le territoire de la communauté a été démarqué et en 1995 la Commission a effectué une visite de terrain pour contrôler qu'il était bien respecté et protégé.<sup>18</sup> Dans un autre cas, au Paraguay en 1998, la Commission a permis un

---

<sup>15</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC & Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 65-66.

<sup>16</sup> Commission des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones* (21 avril 2005), Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3, pp. 19-20.

<sup>17</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985.

<sup>18</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Situation of Human Rights in Brazil*, 29 September 1997, par. 63-73.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

accord à l'amiable pour que les communautés autochtones Lamexay et Riachito récupèrent leurs terres ancestrales et bénéficient d'une assistance alimentaire pendant qu'elles retournent sur leurs terres.<sup>19</sup> Jusqu'en juillet 1999, quand la Commission a entrepris une visite de terrain au Paraguay, la terre avait été rachetée par l'Etat mais les titres de propriété n'avaient pas encore été accordés aux communautés, ce qui a été fait par le Président à l'occasion de la visite de la Commission.<sup>20</sup>

La Cour interaméricaine des droits de l'homme ne rend que 4 à 6 décisions en moyenne par année, mais elle a la particularité de suivre la mise en œuvre de ses décisions jusqu'à leur pleine réalisation par l'Etat partie. Malgré le fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme soit liée par son mandat à la protection des droits civils et politiques, elle a été particulièrement active pour protéger les droits économiques et sociaux des groupes les plus vulnérables de la société, comme les travailleurs migrants, les personnes détenues, les enfants et les populations autochtones. Sa jurisprudence est particulièrement riche pour la protection du droit à l'alimentation des enfants et des populations autochtones.

L'une des premières décisions dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait une large interprétation du droit à la vie, interprété comme le droit à une vie digne, est sa décision dans une affaire sur la mort de trois enfants de la rue, en 1999. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le Guatemala avait violé le droit à la vie de ces enfants, non seulement parce que des agents de police les avaient brutalisés et tués en toute impunité, mais également parce que l'Etat n'avait pas pris les mesures nécessaires pour leur garantir des conditions de vie digne et, par là, prévenir les conditions de vie misérables dans lesquelles ils vivaient.<sup>21</sup> Cette interprétation du droit à la vie des enfants a ensuite été confirmée à plusieurs reprises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans une affaire plus récente, la Cour a utilisé la Convention relative aux droits de l'enfant pour interpréter la Convention américaine des droits de l'homme, et elle a conclu que le Paraguay avait violé le droit à la vie et les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, notamment parce que ces enfants n'avaient pas eu accès à une alimentation adéquate en détention.<sup>22</sup>

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comprend également plusieurs affaires dans lesquelles elle a interprété le droit à la propriété des populations autochtones comme impliquant l'obligation pour l'Etat de reconnaître, de démarquer et de protéger leur droit à la propriété collective de la terre, notamment pour qu'elles puissent avoir accès par eux-mêmes à l'alimentation. Nous présenterons deux affaires particulièrement importantes : l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* et l'affaire *Sawhoyamaya v. Paraguay*.<sup>23</sup>

Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a protégé l'accès de plus d'une centaine de familles de

---

<sup>19</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Enxet-Lamexay and Kayleyphapopyet (Riachito)*, Paraguay, 1999.

<sup>20</sup> Ibid., par. 21.

<sup>21</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Villagrán-Morales y otros vs. Guatemala*, 1999, par. 144, 191.

<sup>22</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *"Instituto de Reeducación del Menor" vs. Paraguay*, 2004, par. 134, 161, 176.

<sup>23</sup> Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*, 2005.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"**  
**Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

la communauté *Awás Tingni* à leurs terres ancestrales, qui était menacé par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne.<sup>24</sup> Elle a également jugé que l'Etat devait investir, comme réparation pour les dommages immatériels, la somme de 50'000 dollars US pour des travaux ou services d'intérêt collectif au bénéfice de la communauté, en accord avec elle et sous la supervision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.<sup>25</sup>

Dans l'affaire *Sawhoyamaxa v. Paraguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a protégé le droit à la propriété et le droit à la vie des membres de la communauté autochtone *Sawhoyamaxa*, et à travers ces droits leur droit à l'alimentation.<sup>26</sup> Pour remédier aux violations, elle a déterminé que l'Etat devait prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour que les membres de la communauté puissent jouir, formellement et physiquement, de leurs terres ancestrales, dans les trois ans. Elle a également jugé que l'Etat devait créer un fond de développement pour la communauté, d'un montant d'un million de dollars US, pour mettre en œuvre des projets agricoles, sanitaires, d'eau potable, d'éducation et de logement. Elle a finalement déterminé que l'Etat devait garantir un accès à une alimentation adéquate à tous les membres de la communauté, tant qu'ils n'auraient pas retrouvé un accès complet à leurs terres.<sup>27</sup>

#### 4. *La saisine des organes de traités des Nations Unies*

Chaque organe de traités des Nations Unies est compétent pour recevoir les rapports périodiques des Etats parties sur les mesures prises pour réaliser les droits consacrés dans le traité dont ils assurent la surveillance. En plus, certains organes de traités ont la compétence de recevoir des communications individuelles ou collectives en cas de violation du droit à l'alimentation. Sur la base du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), des personnes détenues ou leurs proches ont par exemple saisi le Comité des droits de l'homme en invoquant le droit d'être traité avec humanité et dignité et le droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants pour protéger le droit à l'alimentation. Dans l'affaire *Mukong c. Cameroon*, le Comité des droits de l'homme a par exemple conclu que les conditions de détention de M. Mukong, qui n'avait pas reçu d'alimentation pendant plusieurs jours, représentaient un traitement cruel, inhumain et dégradant.<sup>28</sup> Dans plusieurs affaires, le Comité des droits de l'homme a également protégé le droit à l'alimentation de communautés autochtones qui ont invoqué le droit des minorités à leur propre culture pour se protéger des activités minières ayant lieu sur leur territoire.<sup>29</sup>

---

<sup>24</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awás Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 153, 164, 173.4.

<sup>25</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awás Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 167, 173.6.

<sup>26</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 204-230.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme, *Mukong c. Cameroon*, 1994. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, 2002.

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, *Länsman et al. v. Finland*, 1994, par. 9.5.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

Dans un futur proche, il sera également possible de présenter des communications – individuelles, collectives ou au nom des victimes – en cas de violation du droit à l'alimentation devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.<sup>30</sup>

*5. La coopération possible avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation*

Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a été créé par la Commission des droits de l'homme en l'an 2000. Jean Ziegler a occupé ce poste pendant 8 ans.<sup>31</sup> En mai 2008, Olivier de Schutter lui a succédé.<sup>32</sup> Pour promouvoir le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a trois moyens à sa disposition: a) la présentation de rapports thématiques devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies; b) la conduite de missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités ; c) l'envoi de communications aux Etats concernant des cas précis de violations du droit à l'alimentation qui sont très souvent établies sur la base d'informations reçues par des ONG ou des mouvements sociaux. La majorité des communications du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec les Etats a pour objets des problèmes dans la mise en œuvre de programmes d'assistance alimentaire ou des expulsions forcées ou des déplacements de communautés paysannes ou autochtones pour laisser la place à des entreprises impliquées dans l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz ou des ressources foncières ou forestières.<sup>33</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation est un mécanisme important pour les ONG et les mouvements sociaux car il est facilement accessible (même par e-mail ou par courrier postal) et il s'appuie en grande partie sur la coopération avec les acteurs de la société civile pour mener à bien son mandat.<sup>34</sup>

*6. La possibilité de rédiger des rapports pour le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel*

L'Examen périodique universel (EPU) est le nouveau mécanisme du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui a été créé en même temps que le Conseil des droits de l'homme en juin 2006.<sup>35</sup> Ce mécanisme prévoit que tous les Etats membres de l'ONU soient évalués tous

---

<sup>30</sup> Ce Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008. Il entrera en vigueur quand dix Etats l'auront ratifié. Voir Golay C., *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Genève, CETIM, 2008, [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_cahiers](http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers).

<sup>31</sup> Voir Ziegler, J., Golay C., Mahon C. et Way S-A., *The Fight for the Right to Food. Lessons Learned*, London, Palgrave Macmillan, 2011. Voir également le site qui présente le travail de Jean Ziegler, [www.righttofood.org](http://www.righttofood.org).

<sup>32</sup> Voir le site qui présente le travail d'Olivier de Schutter, [www.srfood.org](http://www.srfood.org).

<sup>33</sup> Voir, par exemple, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier de Schutter. Addendum. *Summary of communications sent and replies received from governments and other actors* (11 February 2010), UN Doc. A/HRC/16/49/Add.1.

<sup>34</sup> Toutes les informations requises pour envoyer une communication au Rapporteur spécial sont disponibles en ligne, <http://www2.ohchr.org/french/issues/food/complaints.htm>.

<sup>35</sup> Voir Melik Özden, *Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes*, CETIM, Cahier critique no. 1, 2008, [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_cahiers](http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers).





**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"  
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

les 4 ans par leurs pairs sur le respect, la protection et la réalisation de l'ensemble des droits humains dans leur pays. L'examen se fait sur la base d'un rapport de l'Etat (de 20 pages au maximum), d'un rapport compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la base des informations provenant des organes onusiens (10 pages) et d'un rapport basé sur les contributions de la société civile et compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (10 pages).

Depuis sa première session, en avril 2008, l'EPU a été utilisé par de nombreuses ONG pour dénoncer les violations du droit à l'alimentation. *Global Rights*, le *Center for Economic and Social Rights*, *FIAN International* et leurs partenaires ont par exemple dénoncé les violations du droit à l'alimentation par les gouvernements de Guinée<sup>36</sup>, de Guinée Equatoriale<sup>37</sup>, du Congo-Brazzaville<sup>38</sup> et du Ghana<sup>39</sup>. Dans leurs rapports présentés à l'occasion de l'EPU, ces ONG ont dénoncé les violations du droit à l'alimentation entraînées par l'exploitation des richesses et ressources naturelles dans ces quatre Etats, le plus souvent par des compagnies étrangères. Le fait que ces Etats n'utilisent qu'une partie infime des revenus de cette exploitation pour réaliser le droit à l'alimentation de leur population a également été dénoncé.

### *Conclusion*

Dans les deux dernières décennies, des milliers de victimes de violations du droit à l'alimentation ont utilisé l'un ou l'autre des moyens disponibles pour revendiquer le respect de leur droit à l'alimentation. Dans certains cas, comme en Inde ou sur le continent interaméricain, ses efforts ont été couronnés de succès, menant à des avancées réelles dans la protection du droit à l'alimentation. Dans d'autres cas, comme dans le cas du peuple Ogoni, ces efforts n'ont pas entraîné de progrès significatifs pour les victimes. Dans les prochaines années, l'une des tâches les plus importantes des étudiants et des chercheurs qui s'intéressent au droit à l'alimentation sera de partager les informations disponibles sur les nombreux cas dans lesquelles les victimes de violations du droit à l'alimentation auront eu accès à la justice, tout en essayant d'identifier les raisons pour lesquelles certaines victimes obtiennent des avancées majeures et d'autres échouent dans leur quête d'une amélioration significative de leurs conditions d'existence.

---

<sup>36</sup> CODDH, CECIDE, Global Rights, *Dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée*, Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, mai 2008.

<sup>37</sup> Center for Economic and Social Rights, Center for Economic and Social Rights, *Individual submission to the Office of the High Commissioner for Human Rights on the occasion of the sixth session of the Universal Periodic Review December 2009. Equatorial Guinea. A selective submission on compliance with economic, social and cultural rights obligations*, [www.cesr.org/downloads/CESR-individual%20submission-Equatorial%20Guinea-December%202009.pdf](http://www.cesr.org/downloads/CESR-individual%20submission-Equatorial%20Guinea-December%202009.pdf).

<sup>38</sup> Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme, Commission Justice et Paix, Global Rights, *Exploitation du Pétrole et Les Droits Humains au Congo-Brazzaville*. Rapport à l'intention de la 5ème session de l'Étude Périodique Universelle de la République du Congo, Novembre 2008.

<sup>39</sup> FIAN International, *Human Rights violations in the context of large-scale mining operations*, submission presented to the UN Human Rights Council at the occasion of the universal periodic review of Ghana in May 2008.